

962928

M A R C H É
POUR
LES HÔPITAUX
DES
RELIGIEUX DE LA CHARITÉ
À L'ÎLE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du 13 Décembre 1780.

Pour cinq années, à compter du 1.^{er} Mai 1778.



D.
962928
()

M A R C H
POUR
LES HOPITALUX
DE
RELIGIEUX DE LA CHARITE
A LILLE
DE SAINT-DOMINGUE
D^e 13 Decembre 1780.
Pour quid ouvrage y combine au 1^{er}. Mai 1778.



HÔPITAUX

*Des Religieux de la Charité, dans l'île de
Saint-Domingue.*



A MAJESTÉ étant satisfaite du compte qui lui a été rendu du service pour ses Troupes & Gens de mer, dans les Hôpitaux de l'Ordre de la Charité en l'île de Saint-Domingue; & étant d'ailleurs informée que le Traité fait à Versailles le 17 décembre 1768, est expiré, il a été fait envers Monseigneur LE MARQUIS DE CASTRIES, Ministre & Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, par le soufflé Frère THÉODORE FACIOT, Supérieur général des hôpitaux dudit Ordre, pour & au nom des deux hôpitaux du même Ordre, établis à Saint-Domingue, la présente soumission par laquelle les Supérieurs desdits hôpitaux s'obligent d'y traiter, panser & fournir tout ce qui sera nécessaire pour le traitement des malades des Troupes de Sa Majesté, Officiers, Soldats, Gens de mer & Ouvriers employés au service du Roi, sous les conditions suivantes:

ARTICLE PREMIER.

IL sera reçu dans l'Hôpital des Religieux de la Charité du Cap-françois, & dans celui de Léogane, autant de Soldats, Matelots, ou autres malades à la solde du Roi, que les salles destinées à recevoir des malades, en pourront contenir, sans empêcher que les habitans ni les Matelots des navires marchands puissent y être reçus s'il s'y en présente. Ils pourront également placer des habitans malades dans le pavillon des Officiers, en observant néanmoins de laisser toujours trois chambres vides, pour les Officiers qui pourroient survenir.

Les Pauvres qui seront reçus dans lesdits hôpitaux, seront séparés, autant que faire se pourra, des Soldats & Matelots.

Hôpitaux, 1780.

A ij

LES bâtimens qui composent actuellement l'hôpital du Cap, seront constatés par un procès-verbal de visite & reconnoissance, qui sera annexé au présent Marché : & seront lesdits bâtimens entretenus à l'avenir, & à compter du 1.^{er} Janvier 1781, par lesdits Religieux, moyennant la somme de dix-huit mille livres, argent des Isles, qui leur sera payée tous les ans, de six mois en six mois, pendant la durée du présent Marché.

LESDITS Religieux seront conservés dans les priviléges qui leur ont été concédés par les Lettres patentes de leur établissement, & autres bienfaits qu'il a plu au Roi leur accorder, pour les aider à soulager les pauvres; ce faisant, ils jouiront de l'exemption de capitation, corvées, & de toutes autres charges & impôts, mis ou à mettre pour leurs Domestiques & Nègres employés au service de leurs hôpitaux, ainsi que pour cinquante Nègres travaillant sur les habitations, & de l'exemption de Milice pour leurs Économies-Raffineurs, suivant & conformément à l'article VI des Lettres patentes du mois de mars 1719.

Lesdits Religieux ne devant plus profiter de la taxe de la viande, portée en l'article III desdites Lettres patentes, Sa Majesté leur fera payer des fonds de la Colonie, cinq mille livres par an; & pareillement chaque année, cinq mille livres de pension par forme d'entretien: le tout argent des Isles.

IL n'y aura pour inspecter le service, aucun Contrôleur ni Employé subalterne, mais le Supérieur de la Maison rendra compte de tout ce qui concerne le service des Troupes, au Gouverneur-Lieutenant-général, à l'Intendant, & à tous autres Officiers de l'Etat-major, auxquels le Général donnera commission de veiller au service.

Les Commissaires de la Marine ayant le département, visiteront l'hôpital, & inspecteront le service, en se conformant à tout ce qui est porté au présent traité; s'ils s'aperçoivent de quelque négligence ou omission dans le service, ou si les malades font des plaintes, il y sera par eux pourvu provisoirement, après en avoir parlé en particulier au Supérieur de la Maison, ou au Religieux grand-infirmier, pour y apporter remède. Les Officiers de visite ne pourront que faire leurs observations audit Supérieur, & en particulier seulement, lorsqu'ils viendront à l'hôpital.

LES Religieux traiteront & panseront eux-mêmes les Officiers, Soldats, Matelots, ou autres à la solde du Roi, & ils leur feront toutes les opérations de chirurgie nécessaires. Les Religieux-chirurgiens pourront se faire aider, dans les opérations & pansemens, par des Nègres instruits; mais ces Nègres ne pourront saigner les malades, ni faire aucun pansement, sans la présence d'un Religieux ou Chirurgien.

Dans le cas où il ne se trouveroit pas un nombre suffisant de Religieux-chirurgiens, le Supérieur s'en pourvoira dans la Colonie ou ailleurs, lesquels seront à ses ordres, & aux frais de la Maison; il pourra les prendre & congédier à volonté.

LE Chirurgien du Roi au Cap, ceux des différens Corps militaires & Vaisseaux du Roi, viendront à l'Hôpital quand bon leur semblera, mais ils n'auront pas le droit de rien prescrire ni de rien faire, s'il n'en sont requis par les Religieux, auxquels, au surplus, ils pourront faire telles observations qu'ils jugeront utiles ou nécessaires pour l'avantage des malades. Le Médecin de Sa Majesté y fera assidûment, après les arrangements qui seront pris avec lui à cet effet, la visite des malades & blessés; & il les traitera en conférant avec les Religieux, Infirmier & Chirurgiens.

LES Religieux entretiendront deux Aumôniers à l'hôpital du Cap, & un seulement à celui de Léogane, & il sera alloué, par chaque Aumônier, deux journées de malades par jour, sur les états qui seront arrêtés chaque mois. Les Aumôniers, que les Religieux de la Charité auront fait passer de France pour le service des hôpitaux dans ladite Colonie, ne pourront être employés ni admis à aucune fonction par le Préfet apostolique, ni autres, sans avoir vu le consentement par écrit du Supérieur de l'hôpital où lesdits Aumôniers auront desservi.

TOUTES les marchandises, vins, farines, eaux-de-vie, drogues, toiles, étoffes, vaisselles, meubles, & autres choses que ce puisse être, qui seront achetés en France par les Religieux de la Charité, pour être envoyés auxdits hôpitaux, seront exempts de tous droits & péages quelconques, pour la traversée dans toutes les provinces du royaume, & jusqu'à leur arrivée à ladite Colonie, soit que ces droits appartiennent au Roi, aux provinces ou aux communautés; & à cet

Hôpitaux, 1780.

A iii

effet tous passeports seront donnés par le Secrétaire d'État ayant le département de la Marine : Sa Majesté donnera sur les Vaisseaux ou autres allant & venant de Saint-Domingue , le passage & le retour en France , tant des Religieux que de leurs Aumôniers , ainsi que pour tous autres Employés dont ils auront besoin pour le service des Troupes.

LES Religieux jouiront , quand il leur plaira , du droit de faire boucherie pour leur usage dans leurs maisons , & les Bouchers du Cap & de Léogane seront tenus de fournir en tout temps , & par préférence à tous autres , la quantité de viande qui leur sera demandée & de la meilleure qualité , pour le service de l'hôpital , au prix qui sera fixé par la carte banie pour le compte du Roi.

LES Soldats & gens de mer attaqués de maladies vénériennes , ainsi que les galeux , s'il en est envoyé aux hôpitaux , seront mis dans un lieu séparé des autres malades , & ils y seront traités suivant l'avis des Médecin & Religieux - chirurgiens , avec les remèdes qu'ils jugeront les plus convenables.

LES Religieux-chirurgiens dresseront tous les mois un état des malades qui auront été reçus dans leur Hôpital , ils y spécifieront la nature des maladies qui auront dominé , & les moyens qui auront été employés pour les traiter ; cet état sera fait de concert avec le Médecin du Roi qui le signera , ainsi que les Religieux-chirurgiens : & il sera présenté au Gouverneur-lieutenant-général & à l'Intendant , pour être ensuite envoyé au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine.

LA journée du Soldat , Matelots , ou de tous autres entretenus à la solde du Roi , sera payée pour la maison du Cap indistinctement pour toutes sortes de maladies , à raison de trois livres argent des Isles , en temps de paix .

LA journée d'Officier sera payée , en temps de paix , à raison de dix livres argent des Isles .

EN temps de guerre , la journée du Soldat , Matelot ou tous autres entretenus à la solde du Roi , sera payée indistinctement

7
pour toutes sortes de maladies , à raison de quatre livres dix sous ; & la journée d'Officier , à raison de quinze livres : le tout argent des Isles.

Il sera fourni des magasins du Roi les farines nécessaires , & même du vin & autres marchandises ou denrées qui pourroient s'y trouver , en remboursant par les Religieux le même prix qu'elles reviendront dans lesdits magasins , y compris le déchet ; & dans le cas où lesdits Religieux prouveroient par des états d'appréciation en bonne forme , dûment approuvés & reconnus véritables par les Administrateurs pour le Roi dans la Colonie , qu'ils auroient fait une perte évidente d'après la présente condition pour le temps de guerre , ils en seront indemnisés ainsi que de raison .

15.

LES quatre deniers pour livre des Invalides seront retenus par le Trésorier de la Colonie , sur les sommes qu'il payera aux-dits Religieux .

16.

LES journées des malades , seront comptées inclusivement du jour de l'entrée à celui de la sortie exclusivement : il sera donné une demi-livre de pain & un demi-setier de vin à chaque Soldat , Matelot & autres entretenus qui sortiront guéris ; mais la sortie sera déterminée & écrite la veille sur la visite du Médecin , ou sur celle qui sera faite , en son absence , par le Religieux-chirurgien .

17.

LA journée dans laquelle un malade décédera , sera payée en entier ; & en outre il sera payé pour chaque défunt , six livres argent des Isles pour linceul , ouverture de la fosse , & autres frais d'enterrement .

Le Commissaire de la Marine fera retirer chaque mois les hardes & armes des Soldats défunts , ainsi que celles des malades & entretenus , en donnant bonne & suffisante décharge ; il fera construire à cet effet une chambre de garde-meubles aux frais du Roi , s'il n'y a pas dans les bâtimens actuels , de place pour les déposer .

18.

LESDITS Religieux seront pareillement tenus & chargés de soigner & médicamenter les malades à l'hôpital de Léogane , suivant & conformément aux articles ci-dessus , & moyennant les mêmes prix & conditions , sans être tenus d'un plus grand entretien de fournitures , que de celles proportionnées au nombre des

malades que ledit hôpital peut en contenir pour le compte du Roi. En temps de guerre les malades dépendans du service du Roi seront également reçus audit hôpital de Léogane, sous les conditions de l'article 14 du présent Traité, & pour le nombre seulement que ledit hôpital en pourra contenir.

19.

INDÉPENDAMMENT de l'entretien des fournitures, ustensiles & choses nécessaires pour le service, qui se trouvent actuellement à l'hôpital du Cap, les Religieux seront tenus de les augmenter lorsqu'il en sera besoin, le Roi leur fera à cet effet les avances nécessaires, qui seront retenues sur les états des malades de l'hôpital, à raison du dixième du montant desdits états, à commencer du temps où lesdites fournitures d'augmentation seront mises en usage.

20.

EN cas d'accidens imprévus, tels que le feu du ciel, tremblement de terre, inondations, invasions par l'ennemi, les Religieux seront indemnisés par Sa Majesté des pertes qu'ils auront faites, en rapportant bon & fidèle procès-verbal, signé du Commissaire & approuvé du Gouverneur-lieutenant-général & de l'Intendant de la Colonie.

21.

L'ADMINISTRATION des Hôpitaux de la Charité dans l'intérieur du royaume, n'entend être obligée de payer ni répondre en façon quelconque, daucunes dettes d'en-deçà ni d'au-delà des mers, pour le service contracté par le présent traité: Et pour assurer le payement en France des marchandises & effets qu'il sera nécessaire d'en tirer, tant pour l'augmentation des fournitures du Cap, que pour l'entretien de celles des deux hôpitaux; il sera payé en France par forme d'avance sur la quittance du Procureur-syndic de l'Ordre de la Charité, la somme de quarante mille livres, argent de France, par année laquelle somme sera tenue par égale portion sur les états de chaque mois de l'hôpital du Cap, par le Trésorier de la Colonie, qui en tiendra compte au Trésorier général des Colonies en France.

22.

LE présent Traité durera cinq années, à compter du 1.^{er} Mai 1778; mais soit qu'à son échéance le Roi reprenne le service de ses Troupes, ou qu'il le donne à des Entrepreneurs, le Roi ou les Entrepreneurs reprendront les effets, drogues, ustensiles & marchandises destinées au service des Troupes, suivant l'estimation qui en sera faite par Experts, & procès-verbal dressé en conséquence,

9

du montant desquels les Religieux seront payés, moitié comptant, & l'autre moitié dans le cours des six mois suivans. Le Roi retiendra pour son service les bâtimens qui seront reconnus lui appartenir par le procès-verbal énoncé à l'article 2 du présent Traité, ainsi que ceux qu'il pourroit faire construire pendant la durée dudit Traité; & les Religieux garderont ceux qui leur appartiennent, sauf à Sa Majesté d'indemniser alors lesdits Religieux du terrain à eux appartenant, sur lequel les bâtimens qui seront retenus pour le service du Roi, auront été faits.

23.

LES Religieux s'obligent d'entretenir, pendant la durée du présent Marché, savoir, quatre cents lits en temps de paix, & six cents lits pendant la guerre, dans leur hôpital du Cap; mais si Sa Majesté ne jugeoit plus à propos d'entretenir à Saint-Domingue le nombre de Troupes proportionné aux six cents lits ci-dessus déterminés, Sa Majesté feroit reprendre pour son compte, à dire d'Experts, la quantité de lits excédante, ou bien il sera alloué auxdits Religieux une somme annuelle de trente livres, argent des Isles, pour chacun des lits qui seront restés vacans, & ce pour indemnité de l'entretien desdites fournitures non occupées.

24.

AU moyen de ce que les prix stipulés par le présent marché, ne sont fixés que pour les malades qui seront reçus dans l'hôpital du Cap & celui de Léogane; lesdits Religieux ne seront tenus à l'avenir du traitement des malades dépendans du service du Roi, que dans l'enceinte de leurs maisons & hôpitaux seulement, tant en temps de paix qu'en temps de guerre, sauf néanmoins en cas que les Troupes soient obligées d'entrer en campagne dans cette Colonie, & qu'il n'y ait plus de service à faire à l'hôpital, de suivre l'Armée pour y faire le service des malades aux prix qu'il conviendroit de fixer.

Les fournitures seront délivrées & le service se fera dans l'ordre suivant.

IL sera fourni tous les jours, pour chaque Officier malade, une livre & demie de viande de boucherie, & une poule de quatre en quatre; & lorsque l'un d'eux voudra & sera en état de manger de la viande grillée ou rôtie, elle sera prise en déduction des quantités ci-dessus mentionnées, le surplus sera de bonne qualité & servi

proprement , mais en même quantité qu'il sera dit ci-après pour les autres malades.

Afin que lesdits Officiers observent exactement le régime qui leur sera prescrit , ils seront servis séparément , & il ne sera pas permis aux Religieux de les admettre à leur table.

Les lits , pour les Officiers , seront composés d'un bon matelas , d'une paillasse de mahis , d'une couverture de laine ou de coton , d'un traversin de plume d'oie , d'un oreiller garni de même plume , & de draps de toile blanche & propre ; mais ils se fourniront eux-mêmes de chemises , de bonnets & de robes de chambre . Ils pourront être mis plusieurs dans un même appartement ; ils auront un domestique noir de quatre en quatre , & plus si la maladie le requiert : les chambres ou appartemens seront garnis de meubles propres & nécessaires.

Si un Officier malade vouloit être servi particulièrement par son domestique blanc ou noir , ou par un Soldat de son Corps , ce ne pourra être qu'à ses propres frais , & non à la charge de l'hôpital ou du Roi.

Pour chaque Soldat , Matelot ou autres entretenus à la solde du Roi , il sera fourni par jour dix-huit onces de viande de boucherie , poids de marc , avec une volaille par dix malades ; & lorsqu'il y aura impossibilité ou grande difficulté d'avoir cette quantité de volailles , il sera mis en place trois onces de viande de mouton par malade , & à défaut de mouton une demi-livre de viande de boucherie .

Vingt onces de pain blanc , bien cuit , frais , fait de farine de la meilleure qualité.

Une chopine de vin , mesure de Paris , de bonne qualité , crû de Bordeaux .

Les malades convalescents & en état de prendre la nourriture ci-dessus , seront servis ; à sept heures du matin , d'un bouillon ; à onze heures , d'un bouillon avec viande & vin ; le tout composé de la moitié des quantités ci-dessus mentionnées ; & le soir à cinq heures , le soupé sera servi comme à dîné , la distribution du pain se fera deux fois par jour , en deux portions égales , savoir ; dix onces à dix heures du matin , & dix onces à quatre heures de l'après-midi ; les malades tailleront eux-mêmes leur soupe dans les écuelles qui leur seront données à cet effet , & ils auront soin de réserver du pain de la veille pour le potage du matin .

Le Médecin ou Religieux-infirmier sera libre de faire distribuer la volaille , quand il y en aura , aux malades auxquels il le jugera nécessaire , & même d'augmenter ou diminuer la portion d'alimens ,

ainsi qu'il le trouvera à propos, relativement à la situation des malades.

Ceux qui auront besoin d'un régime modéré, auront des œufs, des panades, du riz, des pruneaux, des confitures du pays, du vin, & autres choses qui pourront leur être nécessaires & réglées par l'edit Médecin.

La viande restante du bouillon du matin, sera rejetée dans la marmite du consommé.

Les malades seront couchés seuls, & leurs lits seront composés d'une couchette, d'une paillasse, d'un matelas fait de crin, laine ou coton, d'un traversin de plume ou de paille de mil, & d'une couverture de laine ou d'autre matière équivalente. On pourra même se servir de hamacs, s'ils sont praticables pour le bien du service & des malades.

L'hôpital sera fourni de trois paires de draps pour chaque lit, de six chemises, de six bonnets de toile.

Il y aura la quantité de chaises de commodité nécessaires, une robe de chambre pour vingt malades, une écuelle, une petite assiette pour chacun, avec un pot & une pinte couverts, une tasse & une cuiller, laquelle vaisselle sera d'étain.

Il y aura un Religieux - infirmier général, bien expérimenté au traitement & gouvernement des malades, deux Religieux - chirurgiens & un Apothicaire; ils auront sous eux d'autres Religieux ou Chirurgiens, Apothicaires & autres Employés capables de les aider dans leurs fonctions auprès des malades; mais le nombre des Religieux ou Aides-chirurgiens, ne pourra être exigé au-delà d'un pour cinquante malades ordinaires, & un pour vingt blessés; il sera fourni un domestique noir ou blanc pour quinze malades; il y aura toujours un Infirmier blanc de ronde dans les salles pendant la nuit, & un Nègre veillant pour vingt-cinq malades: l'Infirmier blanc de garde, veillera à ce que les domestiques soient à leur devoir près des malades.

La visite des malades fébricitans se fera le matin à heure déterminée par le Supérieur de la maison & le Médecin; lorsque ce dernier ne pourra s'y rendre à l'heure indiquée, la visite sera faite par l'Infirmier général, avec les Religieux - chirurgiens en chef & l'Apothicaire; on donnera aux malades les remèdes qui auront été ordonnés, & si le Médecin vient ensuite, on lui rendra compte de la visite & de l'état des malades.

Les pansemens des blessés se feront à l'issue de la visite des fébricitans, à l'heure convenue, & dont le Médecin sera également averti, afin de s'y trouver.

Les infirmeries seront fournies de tous les meubles & ustensiles nécessaires au service des malades, même de biberons, bassins, urinaux, baignoires portatifs & de toutes choses utiles, ainsi qu'il est d'usage dans tous les Hôpitaux de l'Ordre de la Charité.

Il sera envoyé une garde suffisante dans l'hôpital, commandée par un Officier qui fera observer la consigne réglée avec le Supérieur de la maison ; les Religieux ne seront point tenus de nourrir cet Officier, soit à leur table, soit dans son corps-de-garde.

Les portes de l'hôpital seront fermées à la nuit tombante, pour n'être ouvertes pendant la nuit qu'aux ordres du Gouverneur-lieutenant-général & Intendant, ou pour recevoir des malades.

Les registres, billets d'entrée & de sortie des malades, ainsi que les mouvements & extraits mortuaires, & les états des journées seront tenus dans la forme qu'ils l'ont été pendant la durée du dernier Traité ; & à cet effet les feuilles d'états pour les journées, de même que les billets d'entrée & de sortie, mouvements & extraits mortuaires, seront ordonnés à l'Imprimerie Royale, & fournis gratuitement par le Roi.

Le registre destiné à transcrire l'entrée des malades, sera paraphé en toutes ses pages par le Commissaire de la Marine, & les états de journées seront conformes à ce qui sera écrit sur ledit registre ; lesdits états seront vérifiés & arrêtés chaque mois par le Commissaire, & ils seront enfin visés par l'Intendant, pour être payés de mois en mois par le Trésorier de la Colonie, préférablement à tout autre objet de dépense.

Vu & approuvé. A Paris, le treize décembre mil sept cent quatre-vingt.
Signé LE MARQUIS DE CASTRIES. Signé F. THÉODORE FACIOT.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1785.